

NOTICE D'INFORMATION - RÉSIDENTS DE FRANCE (2020)
Impôt sur le revenu - Retraites en capital de type « 2° pilier » ou « 3eme pilier »

Madame, Monsieur,

Vous avez perçu une **retraite étrangère** sous forme de **capital de type 2ème ou 3ème pilier** : elle est déclarable et **imposable en France**, à l'impôt sur le revenu*.

* (Voir toutefois, le cas particulier des retraites « DU PUBLIC », au verso**)

OPTION POUR UN « PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE » À 7.5 % POSSIBLE : CASE 1 AT (OU 1BT) DE VOTRE DÉCLARATION ... SOUS CONDITIONS (article 163 bis II du CGI) :

Sur votre demande expresse et irrévocable, vous pouvez opter pour ce **prélèvement**, qui libère alors le capital de l'impôt sur le revenu au taux progressif, sous les **conditions suivantes** :

➔ **Vous devez pouvoir justifier qu'il s'agit** : d'une **retraite**, en **capital**, à **versement non fractionné** et dont les **cotisations** versées pendant la phase de constitution des « droits à retraite », y compris le cas échéant par l'employeur, étaient **déductibles** de votre revenu imposable ou bien **afférentes à un revenu exonéré** dans l'Etat ayant eu le droit d'imposer vos revenus.

(Retraites/cotisations déductibles/pays : voir notre documentation BOFIP sur impots.gouv.fr : [BOI-ANXX-000435](#))

Exemple SUISSE: sont éligibles les retraites en capital du « 2eme pilier », et du 3eme pilier «A» du seul Canton de Genève (avantage fiscal suisse sur cotisations), ou bien encore celles d'anciens fonctionnaires internationaux dans la mesure où ils étaient pendant leur activité sous statut d'exonération sur leur traitement officiel, et **si** la condition du **non-fractionnement** est remplie. (Autres cas : voir fin de p.2)

➔ **L'option** doit impérativement être exprimée **dans la déclaration de revenus n°2042, au titre de l'année de versement** du capital. Le simple fait d'indiquer le revenu sur la ligne concernée vaut option.

POUR OPTER : indiquez en **case 1AT** (ou 1BT, selon cas) le capital **Brut** en euros au cours du change à **Paris**, au jour de l'encaissement ou de la mise à disposition (voir [Notice n°2047-NOT, p.1](#)) : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-taux-de-change-salle-des-marches/parites-quotidiennes> : **sans déduction de l'impôt étranger**.

: un **abattement de 10 %** non plafonné sera opéré par nos services, avant l'application des 7,5 % (aboutissant à un **taux net d'imposition de 6,75 %**).

: **Et attestez dans la rubrique « RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES »** : de la nature et du montant du versement, de son caractère non-fractionné, du caractère déductible des cotisations ou bien de leur caractère afférent à un revenu exonéré d'impôt pendant la phase de constitution des droits.

PENSIONS, RETRAITES, RENTES		Notice	
	PRENOMUNTEST NOMUSAGEUNTEST	PRENOMDEUXTEST NOMUSAGEDEUXTEST	
Pensions, retraites et rentes	1AS	1BS	
Retenue à la source	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %	1AT	1BT	
Pensions en capital des nouveaux plans d'épargne retraite	1AI	1BI	
Pensions d'invalidité	1AZ	1BZ	
Retenue à la source	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Pensions alimentaires perçues	1AO	1BO	
Pensions perçues par les non-résidents et pensions de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AL	1BL	
Autres pensions de source étrangère	1AM	1BM	

S'il s'agit de pensions « publiques » voir p.2 **.
 S'il s'agit de 2emes ou 3emes piliers sans avantage fiscal sur cotisations voir p.2 (encadré)

☞ **SI VOUS REMPLISSEZ LES CONDITIONS MAIS N'OPTEZ PAS:** Ce capital est un **revenu exceptionnel**, à déclarer au choix : case 0XX de l'imprimé 2042-C ou case **1AM** de la déclaration 2042 (ou 1BM, selon cas).

INFORMATION Prélèvements sociaux CSG/CRDS :

(voir : [Notice 2041 GG](#), Cadre 9 de l'imprimé N°2047 et reports à effectuer en cadre 8 « Divers » déclaration principale N°2042-C)

- **Déclarez ce capital également aux prélèvements sociaux si vous êtes** : « à la charge, à quelque titre que ce soit, du régime obligatoire français d'assurance maladie ».

Tel est le cas, notamment, si vous êtes « **poly pensionné** » d'un régime de vieillesse légal français tout en percevant des pensions étrangères imposables en France sans crédit d'impôt « 8TK ».

Cases : **8SA** (ou **8SD** ou **8SB** sous conditions de ressources) **SI VOUS OPTEZ pour 1AT** (ou 1BT) ;

: **8TV** (ou **8TH** ou **8TX** sous conditions de ressources) **SI VOUS N'OPTEZ PAS.**

Revenus d'activité et de remplacement soumis aux contributions sociales (cf document n°2041 GG)
Revenus d'activité et de remplacement de source étrangère et salaire différé de l'héritier d'un exploitant agricole, imposables à la CRDS, à la CASA (certaines pensions et allocations de préretraite) et à la CSG au taux :

- revenus non salariaux	9,2 %	8TQ	
- salaires	9,2 %	8TR	
- allocations de préretraite	9,2 %	8SC	
- allocations de chômage	6,2 %	8SW	
- indemnités journalières de maladie, maternité, accident du travail	6,2 %	8TW	
- pensions de retraite et d'invalidité	6,6 %	8TH	
- pensions en capital soumises à imposition forfaitaire	6,6 %	8SD	
8,3 % 8TV			
8,3 % 8SA			
	3,8 %	8SX	
	6,2 %	8TW	
	3,8 %	8TX	
	3,8 %	8SB	

Taux 8,3 % : (généralité des cas)


Taux 6,6 % : selon votre RFR N-2. Exemple revenus 2019 : RFR 2017, se situant entre :
14549€ et 22579€ pour 1 part ;
18433€ et 28607€ pour 1,5 p. ;
22317€ et 34635€ pour 2p.

Taux 3,8 % : selon votre RFR N-2. Exemple revenus 2019 : RFR 2017 se situant entre :
11129€ et 14548€ pour 1 part ;
14100€ et 18432€ pour 1,5 p. ;
17071€ et 22316€ pour 2 p.)

La **CRDS** s'ajoutera automatiquement au taux de 0,5 %, et la **CASA** (0,3%) aux seules retraites imposables à 6,6 % et 8,3 %.

Exonération CSG/CRDS : si votre « **revenu fiscal de référence** » (RFR) de l'avant-dernière année précédant celle de perception de vos revenus n'excède pas les plafonds prévus par l'art.L136-8, III 2° du code de la sécurité sociale. **Exemple revenus 2019** : si votre RFR 2017 (avis d'imposition reçu en 2018) est inférieur ou égal à : 11 128€ pour 1 part, 14 099€ pour 1,5 p., 17 070€ pour 2 parts.

DOCUMENTS À PRÉPARER ET À FOURNIR SUR DEMANDE : Attestation de versement du capital (de votre Caisse)

 « **2^E PILIER** » **SUISSE** : **VOS DROITS EN QUALITÉ DE RÉSIDENT FISCAL DE FRANCE** : Si vous étiez résident fiscal de France au moment de l'encaissement / mise à disposition de votre capital retraite 2^e pilier, l'impôt est dû en France (sauf **).

En conséquence, si vous avez été imposé à la source en Suisse sur ce capital, la Convention fiscale franco-suisse vous donne le droit de **demander aux autorités suisses le remboursement** de l'impôt suisse.

Faites alors viser par votre Service des impôts des particuliers français **-lorsque vous aurez déclaré en France ce capital retraite (selon modalités dans ce document)**, le « **form.Q 303** » suisse (« **Demande de remboursement de l'impôt à la source ... Suisse** », pour attestation à la fois de votre résidence fiscale et de l'imposition du capital, en France) .

Présentez ensuite ce formulaire visé aux autorités suisses, pour remboursement.

Cas particulier des « **PENSIONS PUBLIQUES » : **Si vous avez été prélevé à la source** (en application d'une Convention fiscale internationale) par un **État étranger vous versant** une pension à titre de **missions passées dans un « service public »** alors que vous avez la **nationalité de cet État**, votre revenu sera à déclarer en France mais verra son imposition neutralisée, le plus souvent par un **crédit d'impôt français (8TK)**. C'est le cas notamment pour les pensionnés du public, de **nationalité suisse, ayant exercé une mission de service public suisse** (art. 21 et 25A de la Convention franco-suisse) : **complétez alors l'imprimé 2047 p.1** du montant concerné (en €), cochez « **PUBLIC** », et **reportez obligatoirement ce montant sur la déclaration n°2042, soit, selon votre cas :**

● **Capital** : case **1AT** (si option possible à 7,5 % : voir p.1) **ou** case **1AL** (sinon). ● **Rente** : case **1AL** ● **PUIS n'oubliez pas** d'inscrire également le même montant en case **8TK** (droit à crédit d'impôt français). La France **neutralise ainsi son imposition**. Dans ce cas, vous restez **redevable de l'impôt payé à l'étranger, sans droit à restitution** (ni auprès de l'État étranger, ni auprès de la France).

 **ATTENTION** : RETRAITES EN « **CAPITAL** » et contrats étrangers à cotisations non déductibles :

CETTE NOTICE N'EST PAS APPLICABLE (voir documentation BOFIP: BOI-RPPM-RCM-10-30-10-10 n°210 à 340, ou 170 à 200)

Notamment : « **3^e** » **PILIERS suisses sans avantage fiscal sur cotisations** (hors « 3.a Genève » p.1) :

● « **3^e Piliers.a** » (liés retraite)- **autres que ceux du Canton de Genève** - : Si vous pouvez justifier que les sommes versées n'étaient **pas déductibles de votre revenu imposable, ni** n'étaient **afférentes à un revenu exonéré** dans l'Etat auquel était attribué le droit d'imposer vos revenus : **seuls les produits attachés** au capital seront imposables l'année d'encaissement/ mise à disposition du capital : case **2TR** (intérêts) de votre déclaration principale n°2042, et détail à faire figurer p.2 de l'annexe n°2047 (article 120-6° bis CGI).

● « **3^e Piliers.b** » (non liés) : assimilés à des **Contrats d'Assurance-vie**, déclarez-les, quelle que soit la durée du contrat, en « **Contrats de moins de 8 ans** » : cases **2YY** ou **2ZZ** (produits), **2VO** ou **2VP** (gains de cession), la Suisse étant **hors de l'UE/E.E** (art. 120-6° et 122-2 du CGI. Notice 2047-NOT p. 3 « cadre 2 »)